



**HAL**  
open science

# Une inscription d'Ostie et la législation impériale sur les collèges

Nicolas Laubry, Fausto Zevi

► **To cite this version:**

Nicolas Laubry, Fausto Zevi. Une inscription d'Ostie et la législation impériale sur les collèges. Marina Silvestrini. Le tribù romane. Atti della XVIe Rencontre sur l'épigraphie (Bari 8-10 octobre 2009), Edipuglia, pp.457-467, 2010, Le tribù romane, Atti della XVIe Rencontre sur l'épigraphie (8-10 octobre 2009). halshs-01303244

**HAL Id: halshs-01303244**

**<https://shs.hal.science/halshs-01303244>**

Submitted on 18 Apr 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## UNE INSCRIPTION D'OSTIE ET LA LÉGISLATION IMPÉRIALE SUR LES COLLÈGES

N. Laubry, F. Zevi

Alors que les recherches menées depuis une vingtaine d'années au moins se sont concentrées sur les aspects sociologiques du monde associatif romain, ses dimensions juridiques ont été quelque peu délaissées. Celles-ci se trouvaient pourtant au cœur de plusieurs études majeures de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> et de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. De fait, les sources qui permettent d'aborder le droit d'association sous l'Empire sont en définitive limitées et, à quelques exceptions près, leur nombre ne s'est guère accru depuis l'époque où ces travaux furent publiés. Les discussions autour de cette question sont donc continuellement alimentées par le même corpus.

Un document épigraphique méconnu et partiellement inédit se révèle à cet égard particulièrement important: provenant d'Ostie, l'inscription est gravée sur une plaque de marbre gris dont seuls deux fragments, non jointifs, ont été conservés. Le premier d'entre eux (B) fut mis au jour en 1919 au cours de fouilles dans la proximité immédiate du temple de la Magna Mater (Reg. IV Is. 1), puis publié par G. Calza et repris par L. Wickert dans les suppléments du *CIL XIV*<sup>2</sup>. Le second (A), jusqu'à présent inédit, est de provenance inconnue et fut jadis rattaché au précédent par l'un des deux auteurs de la présente étude au cours de la réorganisation des collections épigraphiques d'Ostie. Le rapprochement s'impose indéniablement, à la fois en raison de la nature du support, du matériau et de la forme, ainsi que des caractéristiques paléographiques de l'inscription (voir fig. 1)<sup>3</sup>. Les deux fragments reçurent par conséquent le même numéro d'inventaire (8414, a-b). [458]

### *Fragment A* (inédit)

Coin supérieur droit d'une plaque de marbre gris (18-27,5 x 40 x 5 cm), comportant des trous de fixation dans l'épaisseur du bord supérieur, à environ 12 cm du coin droit. Le champ épigraphique est délimité par une simple ligne creusée de manière légèrement irrégulière. Hauteur des lettres: 1,7 cm (l. 1), 1,2 cm (l. 2-8). Ostie, lapidaire, inv. 8414a.

---

<sup>1</sup> Il est impossible de citer tous les travaux sur la question. Parmi les plus importants, il faut toujours voir Mommsen 1843, Waltzing 1895-1900, De Robertis 1938, 1955 et 1971, Ausbüttel 1982, Tran 2006. Au nombre des études récentes qui ont traité plus particulièrement des aspects juridiques, signalons Randazzo 1991-1992 et 1998, De Ligt 2000 et 2001, Liu 2005. Pour les approches modernes sur le monde associatif romain, on trouvera une analyse historiographique et une bibliographie d'ensemble dans Perry 2006 et Dissen 2009.

<sup>2</sup> Calza 1919, 75-76. *CIL XIV*, 4548. L'inscription n'a été que rarement mentionnée par la suite, sauf par De Robertis 1934, 84-88 (cf. De Robertis 1971, I, 283-284) et par Ausbüttel 1982, 27 n. 76.

<sup>3</sup> L'excellent cliché publié ici est dû à Filippo Marini Recchia.

[- - -] *Pompónius Siluánus co(n)s(ules)*  
[- - -] *Imp(erator) Caesar . . . Tr]aiánus Hadriánus Aug(ustus) cum publi=*  
[- - -] *ulat et cotidie pro uniuersis nóbis*  
[- - -] *possimus inuenit quemadmodum*  
5 [- - -] *+ contingeret quoque caelestis +[.]*  
[- - -] *m súúm malluit quod ipse + [- c. 8/9]*  
[- - -] *a]mplissimus ordo cens[- c. 12/13]*  
[- - -] *coll]egiumque h]ab[ere – c. 15/16]*  
[- - -]

À la ligne 5, la première lettre semble être un R, mais pourrait aussi être un A. À la ligne 6, après *ipse*, on observe la partie supérieure d'un P suivie d'un empattement.

*Fragment B (CIL XIV, 4548)*

Fragment de marbre gris (37,5 x 14-26,5 x 5 cm), brisé en haut, à gauche et en bas, et comportant un trou de fixation sur le bord latéral gauche. À partir de la ligne 10, la surface comprise à l'intérieur du champ épigraphique a été effacée par des coups de ciseau peu profonds ; la gravure du texte est moins marquée dans cette zone, qui est signalée par une ligne dans le fac-similé du *CIL*. Selon L. Wickert, cette surface aurait été martelée et le texte préservé aurait été inscrit dans un second temps. Mais on peut se demander si ce martelage, peut-être complété par un léger stucage, ne visait pas plutôt à effacer une partie du texte original – auquel appartiendraient donc les lettres conservées. Celles-ci, plus grêles et un peu plus hautes, sont de forme comparable à celles du fragment A, mais paraissent moins soignées et, peut-être, d'une main différente. Hauteur des lettres: 1,2 cm (l. 1-5), 1,5-1,7 cm (l. 6-7), 2,3 cm (l. 8), 2 cm (l. 10-13), 1,8 cm (l. 14). Ostie, lapidaire, inv. 8414b.

[- - -] *+q[- c.2/3]+r*  
[- - -] *que eorum post obi=*  
[*tum - - - coll]egium coeant neq(ue)*  
[- - -] *p]lus quam semel sin=*  
5 [- - -] *ex quo de functi (!)*  
[- - -]  
[- - -] *áno co(n)s(ulibus).*

[- - -]re debent

[- - -]nto.

10 <<[- - -]+inf(ra) s(cript-) s(unt)>>

<<[- - -]ulerit>>

<<[- - -]uetur>>

<<[- - -]nctis>>

<<[- - -]diem>>

<<[- - -] + +>>

Par rapport à la lecture proposée par L. Wickert, il faut souligner quelques variantes qui, pour certaines d'entre elles, sont significatives. À la ligne 1, le Q est sûr et, après une lacune d'une ou deux lettres, on distingue la partie inférieure d'une lettre arrondie qui doit être un O. Le R qui vient ensuite est à peu près certain et il semble suivi d'une marque de séparation.; la lecture pourrait être, comme à la ligne suivante, -q(ue) eor(um). À la ligne 9, la haste verticale appartenait à un N. Au début de la ligne 10, L. Wickert lisait INE, mais la troisième lettre est plutôt un F (cf. ligne 5). Avant ce groupe, un arrondi indique un R, un B ou un P (fin d'un mot abrégé ?), suivi d'une marque de ponctuation. À la ligne 12, après le C, L. Wickert a lu un L, mais il pourrait s'agir d'un T. Au début de la même ligne, L. Wickert voyait un I, et l'empatement supérieur d'un V. Il n'y a pas ou plus aucune de trace de la seconde. Au début de la ligne 13, le même auteur avait relevé les vestiges d'un E de taille plus petite et qu'il attribuait à un état antérieur de l'inscription. On n'observe en réalité aucune trace de cette lettre et il doit s'agir d'une méprise: en conséquence l'unique indice sûr d'une réinscription du texte, selon l'hypothèse de L. Wickert, disparaît. À la ligne 14, enfin, les traces des lettres VV (ou VX) lues par l'éditeur du *CIL* sont très effacées: les séquences VN, VA ou même VM ne sont pas totalement exclues.

L'état du document rend difficile et même illusoire toute tentative pour restituer l'ensemble du texte, mais il est peut-être possible d'essayer de comprendre sa signification générale. La première ligne contient le nom de L. Pomponius Silvanus, consul suffect en mai-juin 121 avec T. Pomponius Antistianus pour collègue, dont il faut par conséquent ajouter la nomenclature<sup>4</sup>. La restitution [459] des noms du couple consulaire fournit une idée

---

<sup>4</sup> Ce couple consulaire apparaît dans les *commentarii* des Arvales (*CFA*, 69, 1, 60) et pour le *nundinium* de mai-juin dans un fragment de fastes découvert à Tivoli (*AE* 1996, 518). Celui-ci, publié comme provenant du voisinage de la villa Hadriana, a été pour cette raison attribué sans certitude à Trebula Suffenas ou à Praeneste ;

N. Laubry, F. Zevi in M. Silverstrini (éd.), *Le tribù romane. Atti della XVI<sup>e</sup> Rencontre sur l'épigraphie (Bari, 8-10 octobre, 2009)*, Bari, 2010, 457-467.

approximative de la largeur originelle de la pierre, que l'on peut évaluer à peu près à 80 cm; chaque ligne, à l'exception de la première aux lettres plus grandes, devait comporter entre 55 et 60 lettres environ. La chronologie convient par ailleurs avec la présence du nom de l'empereur Hadrien, qui se lit à la ligne suivante, et pour lequel on ignore s'il faut rétablir une titulature longue comme par exemple dans le sénatus-consulte *Iuuentianum*<sup>5</sup> ou, comme il semble plus probable, relativement courte : *imp(erator) Caesar Traianus Hadrianus*.

Hadrien est manifestement le sujet grammatical des formes verbales qui suivent : [- - -] *ulat* (qui pourrait être complétée en [- - - *con*] *sulat*), *inuenit* et *malluit*. À la ligne 7, on relève le syntagme *amplissimus ordo*. Les trois lettres qui suivent contiennent la première syllabe du verbe *censere*, dont on ignore le mode verbal, qui dépendait évidemment de la structure grammaticale du texte : on peut suggérer quelque chose comme [- - - *quid de ea re a*] *mplissimus ordo cen*[*suisset* - - -]. Enfin, bien que la dernière ligne soit la plus mutilée, il est possible de lire et de restituer *collegiumque habere* *li*, peut-être précédé de *conuenire*, selon une formulation qui se rencontre dans les sources juridiques et épigraphiques<sup>6</sup>.

Le texte du fragment B est encore plus lacunaire, mais les lignes 2 à 6 attirent immédiatement l'attention : les syntagmes [*coll*] *egium coeant*, [*p*] *lus quam semel* et *ex quo defuncti* trouvent en effet des correspondances ponctuelles dans la *lex collegii* de Lanuvium, qui comporte le règlement d'une association constituée en 133 autour du culte de Diane et d'Antinoüs divinisé. Cette loi transcrit le *kaput* d'un sénatus-consulte ainsi rédigé<sup>7</sup> :

*Kaput ex s(enatus) c(onsulto) p(opuli) R(omani), | quib[us - c. 11 co]nuenire collegium(ue) habere liceat. Qui stipem menstruam conferre uol[en]t - c. 11/13]ra, in it collegium coeant neq(ue) sub specie eius collegi nisi semel in men[se] c[on]ueniant co[n]ferendi causa, unde defuncti sepeliantur.*

Ce dernier texte a été rapproché depuis longtemps d'un extrait des *Institutiones* du juriste sévérien Marcien conservé par le *Digeste*<sup>8</sup> :

---

mais comme l'a deviné avec perspicacité M. Granino Cecere, il doit appartenir aux *fasti Ostienses*. Sur les deux personnages, voir *PIR*<sup>2</sup>, P 759 et 696.

<sup>5</sup> *D.* 5, 3, 20, 6. Cf. Bruns 1909, n° 60 (texte cité *infra* n. 18).

<sup>6</sup> Voir MARC., *Inst.*, 4 (*D.*, 47, 22, 1 pr.) au sens de « former un collège » (pour les soldats dans les camps) ou encore d'« appartenir à un collège » (*D.*, 47, 22, 1, 2). Cf. aussi GAI., *Ad Ed. prou.*, 3 (*D.*, 3, 4, 1), mais le texte est corrompu. Pour les occurrences épigraphiques, voir *CIL* XIV, 2112 (*ILS* 7212, texte cité *infra*).

<sup>7</sup> *CIL* XIV, 2112 (*ILS* 7212), l. 10-13. Les restitutions du début des l. 11-12 ont été discutées et c'est pourquoi nous citons le texte sans prendre parti: on trouvera quelques éléments *infra* p. 16.

<sup>8</sup> MARC., *Inst.*, 3 (*D.*, 47, 22, 1 pr.).

*Permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant, ne sub praetextu huiusmodi illicitum collegium coeat.*

Lors de la découverte du fragment B, G. Calza avait immédiatement rapproché les deux inscriptions, mais s'était refusé à toute proposition de reconstruction du texte d'Ostie. L. Wickert améliora assez nettement quelques lectures et suggéra de compléter ainsi les lacunes<sup>9</sup> :

[ - - - qui stipem menstruam conferre uolent, unde quis] que eorum post obi[[tum sepeliatur, in co]]llegium coeant neq(ue) | [sub specie eius collegi p]lus quam semel sin[[gulis mensibus conferant], ex quo defuncti | [sepeliantur].

L'éditeur des suppléments au *CIL XIV* restait néanmoins très prudent sur ces restitutions, dont la formulation n'était pas très adroite et qui, pour la première ligne, ne convenaient pas aux traces de lettres qu'il avait observées. Or, pour peu que l'on accepte le rapprochement [460] avec l'inscription de Lanuvium, celle d'Ostie offre plus d'espace et donc de possibilités pour compléter le texte. En particulier, il permet de placer à la ligne 2 l'ensemble de la proposition *qui stipem menstruam conferre uolent*, ainsi que, à la ligne 5 *sin[[gulis mensibus conueniant conferendi causa]*, expressions qui reprennent à la lettre le texte de la *lex* de Lanuvium et qui apparaissent plus satisfaisantes syntaxiquement. Il est en outre raisonnable de supposer que la ligne 6, qui présente actuellement un vide sur toute la largeur conservée, contenait le verbe *sepeliantur*. En revanche, le syntagme *sub specie eius collegi* devient trop bref pour combler la lacune de la ligne 4. En s'appuyant sur d'autres sources, et en particulier sur le texte de Marcien, on pourrait envisager une formulation du genre *neq(ue) | [sub specie*

---

<sup>9</sup> Il faut également signaler les propositions de De Robertis 1934, 87-88, qui reposaient sur les lectures données par G. Calza. Il interprétait en effet ce fragment comme une *lex collegii* comparable à celle de la *familia Siluani* de Trebula Mutuesca (*AE* 1929, 161) ou du *collegium Aesculapi et Hygiae* (*CIL VI*, 10234 = *ILS* 7213) de Rome. Il avançait par conséquent les restitutions suivantes : [lex collegii - - -] | [- - - placuit uniuersis] | [sodalibus] ne post eorum obi[tum] | [neglegantur ut colle]gium coeant neq(ue) [ex] | [s(enatus) c(onsulto) in mense p]lus quam semel sin[guli] | [ut conferant HS] X quo de functi [honeste] | [sepeliantur]. Malgré la part inhérente de conjecture que recèle toute tentative de ce genre, cette proposition ne doit pas être retenue. Si on laisse de côté la question de la mise en page de l'extrémité droite du texte, qui ne correspond en rien à celle de la pierre, l'un des arguments de F.M. de Robertis était le X de la ligne 5, qui, à ses yeux, devait se comprendre comme un chiffre indiquant une somme d'argent – et, de ce fait, n'avait rien à faire dans une décision du Sénat romain. Les lectures de L. Wickert invalident donc, sinon la théorie de F. M. de Robertis sur ce texte, du moins sa lettre. On signalera par ailleurs que, si le savant a cité à plusieurs reprises ce document dans les notes de ses synthèses sur les associations du monde romain, il a toujours continué à s'appuyer sur le texte publié par G. Calza, sans jamais renvoyer à celui du *CIL* (ainsi De Robertis 1971, I, 283-284)

N. Laubry, F. Zevi in M. Silverstrini (éd.), *Le tribù romane. Atti della XVI<sup>e</sup> Rencontre sur l'épigraphie (Bari, 8-10 octobre, 2009)*, Bari, 2010, 457-467.

*eius collegi coetus illicitus fiat nec p]lus quam semel* etc., avec le double rappel de l'interdiction de former des groupements potentiellement séditieux pour l'ordre public et la restriction des assemblées à une par mois<sup>10</sup>. Il en va de même pour la ligne précédente, où seul le début (*obi[[tum]*) et la fin de la lacune (*[in id colle]gium coeant*) sont restituables avec un degré suffisant de certitude. Toujours en prenant appui sur le parallèle de Lanuvium, on pourrait suggérer quelque chose comme *[ut cui]que eorum post obi[[tum honeste celebrentur* ou *prosequantur funera, in id colle]gium coeant*<sup>11</sup>.

La ligne 7 contenait une date consulaire. Il est possible que les deux consuls mentionnés étaient ceux dont le nom apparaît à la première ligne du fragment A: l'indication de la date par des consuls suffects est encore usuelle à l'époque d'Hadrien dans les documents officiels ou privés et ne ferait donc pas problème<sup>12</sup>. Mais on peut également songer à une date indiquée par les noms des consuls ordinaires de l'une des années suivantes, par exemple 123 (Q. Articuleius Paetinus et L. Venuleius Apronianus), 132 (C. Iunius Serius Augurinus et Trebius Sergianus), 135 (L. Tullius Pontianus et P. Calpurnius Attilianus) ou 136 (L. Ceionius Commodus et Sex. Vettulenus Ciuica Pompeianus)<sup>13</sup>. Il est envisageable également que ceux-ci aient été simplement désignés par leur *cognomen*. Les deux lignes suivantes, enfin, sont plus obscures: la ligne 7 se terminait manifestement par un infinitif suivi de l'auxiliaire modal *debent*, tandis que, pour la ligne 8, il s'agissait d'un impératif futur en *-nto*<sup>14</sup>.

Quant à la partie inscrite sur la zone considérée comme martelée par L. Wickert, elle est pratiquement désespérée. L'éditeur du *CIL* déchiffrait INE S S, interprétant ces deux lettres comme l'abréviation de *s(upra) s(cript-)*. Toutefois, la relecture du texte et la présence d'un point de séparation incitent à lire INF et à développer de préférence ainsi: *infra s(cripti/ae/a) s(unt)*. Pour la ligne 11, puisque nous sommes dans un contexte associatif, [- - -

<sup>10</sup> Voir n. 8 – bien que ce texte semble contenir une collection hétérogène d'éléments relatifs au *ius coeundi* (cf. en dernier lieu Randazzo 1991-1992 et De Ligt 2001, 347). Une formulation comparable se trouve aussi dans la *lex Irnitana*, 74 (*AE* 1986, 333), même si sa relation avec le droit de constituer une association est loin d'être évidente: González, Crawford 1986, 223-224. Quant à la restriction du nombre de réunions à une par mois, affirmée à la fois dans le texte de Lanuvium et celui de Marcien, elle pose en apparence des problèmes de contradiction avec le règlement de certaines associations, dont celui du collège des *cultores* de Diane et d'Antinoüs, car il arrive que plusieurs célébrations soient prévues pour le même mois. Sur cette question discutée, voir la synthèse proposée par De Robertis 1971, I, 328-334 (avec les thèses antérieures), ainsi que, plus récemment, les observations faites par De Ligt 2001, 250-252. Comme le pensait déjà Th. Mommsen, la restriction pourrait avoir concerné non pas les réunions *religionis causa*, mais uniquement celles destinées à la collecte de la *stips*.

<sup>11</sup> Cette proposition est sans doute la plus hypothétique: elle est inspirée encore une fois de la *lex collegii* de Lanuvium, l. 14-15 (partie qui appartient aux statuts et non au sénatus-consulte).

<sup>12</sup> Eck 1991.

<sup>13</sup> Voir Degrassi 1952, 36-39.

<sup>14</sup> L. Wickert proposait, sans conviction (« *coniecturae vanae* ») [*qui stipem confer*]re debent, puis [*his diebus coeu*]nto ou [*nomina hic subscribu*]nto.

N. Laubry, F. Zevi in M. Silverstrini (éd.), *Le tribù romane. Atti della XVI<sup>e</sup> Rencontre sur l'épigraphie (Bari, 8-10 octobre, 2009)*, Bari, 2010, 457-467.

*cont]ulerit* est une hypothèse intéressante, alors que, à la ligne suivante, les possibilités sont plus nombreuses et aléatoires : e.g. [*ca]uetur*, [*t]uetur*, ou, peut-être, [*sol]uetur*. Toujours dans ce cadre, il serait séduisant de lire à la fin de la ligne 13 [*def]unctis*, mais la haste verticale qui précède le N ne semble pas aussi inclinée que celles des autres V du texte.

À partir de ces remarques, on peut faire les propositions suivantes de restitution:

[- - - *T(itus) Pomponius Antistianus, L(ucius) ] Pomponius Siluanus co(n)s(ules) | [- - - Imp(erator) Caesar Tr]āianus Hadrianus Aug(ustus) cum publi[[- - - ? cons]ulat et cotidie pro uniuersis nobis | [- c. 30] *possimus inuenit quemadmodum | [- c. 30]+ contingeret quoque caelestis[is] [..] | [- c. 30]m suum malluit quod ipse + [- c. 15/16] | [- c. 30 ? *quid a]mplissimus ordo cens[uisset] ?- c. 12/13] | [- c. 17-19 - conuenire ? coll]egiumque hab[ere] c. 8/9] | [- - - | - - -]+q[- c.2/3]+r | [ ? *qui stipem menstruam conferre uolent ut cui]que eorum post obi[um] honeste celebrentur funera ?, in id coll]egium coeant neq(ue) | [sub specie eius collegi coetus illicitus fiat nec ? p]lus quam semel sin[igulis mensibus conueniant conferendi causa ?] ex quo de functi (!) | [sepeliantur.] | [- - -]ano co(n)s(ulibus). | [- - -]re debent | [- - -]+to. | <<[- - -]+ inf(ra) s(cript-) s(unt)>> | <<[- - - ? cont]ulerit>> | <<[- - -]uetur>> | <<[- - - ? def]unctis>> | <<[- - -]+diem>> | <<[- - -] + +>>.****

[461] La question de la nature de ce texte se pose inévitablement. Outre les importantes lacunes, l'une des difficultés pour l'appréhender est notre ignorance du nombre de lignes qui venaient s'intercaler entre les deux fragments préservés. Plusieurs éléments orientent cependant vers l'hypothèse d'un sénatus-consulte pour la première partie de l'inscription. L'argument le plus important est la mention du Sénat dans le fragment A, à laquelle vient s'ajouter celle des consuls suffects, dont les noms sont au nominatif et non à l'ablatif, comme en B, où ils expriment la date. Le second argument est le recoupement avec le *kaput* de sénatus-consulte transcrit dans la *lex collegii* de Lanuvium, sur lequel reposent dans leur plus grande part les restitutions suggérées – encore qu'il faille évidemment se méfier des raisonnements circulaires.

Toutefois, autant que nous puissions en juger, la structure traditionnelle des sénatus-consultes ne se dégage pas avec clarté<sup>15</sup>. La présence des noms des consuls au tout début du

<sup>15</sup> Sur la forme adoptée par les sénatus-consultes, voir toujours Mommsen 1891, 203-205 et Talbert 1984, 303-305. Dans ce cas précis, il semble raisonnable de se contenter de parallèles d'époque impériale, même si, dans l'ensemble, le formulaire des sénatus-consultes n'a connu que de légères modifications. La liste des sénatus-



N. Laubry, F. Zevi in M. Silverstrini (éd.), *Le tribù romane. Atti della XVI<sup>e</sup> Rencontre sur l'épigraphie (Bari, 8-10 octobre, 2009)*, Bari, 2010, 457-467.

texte implique que le *praescriptum*, contenant (éventuellement) le nom du sénatus-consulte, la datation et le nom des rédacteurs n'a pas été gravé. L'inscription aurait donc commencé directement par l'énoncé résumant la *relatio* avant d'exposer la *sententia*. Pareille structure n'est pas aberrante et pourrait résulter d'une omission consciente de la part du rédacteur<sup>16</sup>. Il faudrait alors restituer le début du texte ainsi : *Quod T. Pomponius Antistianus, L. Pomponius Siluanus co(n)s(ules) | uerba fecerunt de his, quae Imperator Caesar Traianus Hadrianus etc*<sup>17</sup>. sur le modèle, par exemple, du *s.c. Iuuentianum* déjà signalé et daté de 129<sup>18</sup>. Comme dans ce dernier cas, les consuls auraient soumis la question au sénat à l'instigation de l'empereur<sup>19</sup>.

La suite du texte, à partir de la conjonction *cum* qui introduisait probablement une subordonnée circonstancielle, est marquée par un lexique ou des tournures qui, pour certaines, semblent se rattacher au registre encomiastique: ainsi, le syntagme *pro uniuersis nobis*, dont l'intensité est renforcée par l'adverbe *cotidie* et qui se trouvait peut-être en corrélation avec [ ? *cons]ulat*. Ces formulations font apparemment allusion à des caractéristiques du gouvernement du prince. C'était semble-t-il aussi le cas de l'expression introduite par *publ[- -]*, qu'il serait tentant de compléter en *publicum bonum* (sans égard pour le cas adopté) ou, mieux encore peut-être, en *publica utilitas*, dans une proposition comme : *cum publicae utilitati ...* [avec un adverbe comme *adsidue* ou *prouidentissime*] *consulat*. Cette notion, en effet, n'est pas étrangère à législation impériale sur les associations<sup>20</sup>. Un peu plus bas, particulièrement notable est l'adjectif *caelestis* qui venait vraisemblablement qualifier la

---

consultes attestés pour cette époque se trouve dans Talbert 1984, 438-453. Une partie de ceux connus par l'épigraphie sont réunis dans les *FIRA*<sup>2</sup>, I, n° 40-49. Pour les textes en langue latine, il faut ajouter essentiellement le sénatus-consulte de Larinum (*AE* 1978, 145), la *tabula Siarensis* (*RS* 37) et le *s.c. de Cnaeo Pisone patre* (*AE* 1996, 885; *CIL* II<sup>2</sup>/5, 900), ainsi qu'un fragment trouvé à Éphèse (*AE* 1998, 1333). Quelques autres, cités verbatim par le *Digeste* et d'autres sources juridiques ou littéraires, sont signalés dans Talbert 1984, *loc. cit.*

<sup>16</sup> L'omission est de mise plutôt dans les *s.c.* transmis par voie littéraire ou textuelle, et non épigraphique: ainsi, pour les *s.c. de aquaeductibus* (*FRONT., Aq.*, 100, 104, 106, 108, 125 et 127 ; cf. *FIRA*<sup>2</sup>, I, 41) ou encore le *s.c.* dit « *Iuuentianum* » (*D.*, 5, 3, 20, 6).

<sup>17</sup> Il y a suffisamment de place dans la lacune: si la formule introductive de la *relatio* est abrégée, il faut alors penser à une titulature longue d'Hadrien pour la combler (e. g., *Imp(erator) Caesar diui Traiani Parthici filius*), *diui Neruae n(epos) Traianus Hadrianus*). On peut aussi envisager que le syntagme *uerba fecerunt* était inscrit en toutes lettres, comme par exemple dans le *s.c. de aedificiis non diruendis* de 56 (*FIRA*<sup>2</sup>, 45, II). Notons que s'il faut suppléer un *quod* au début de la ligne 1, l'espace disponible pour les lacunes du fragment B s'élargit d'autant, et rend donc plus difficiles les solutions que nous avons proposées plus haut.

<sup>18</sup> *D.*, 5, 3, 20, 6 (ULP., *Ad Ed.*, 15, cf. Bruns 1909, n° 60) : *Pridie Idus Martias Q. Iulius Balbus et P. Iuuentius Celsus Titius Aufidius Oenus Seuerianus consules uerba fecerunt de his, quae Imperator Caesar Traiani Parthici filius, diui Neruae nepos Hadrianus Augustus imperator maximusque princeps proposuit quinto nonas Martias quae proximas fuerunt libello complexus esset, quid fieri placeat...* Le texte est partiellement corrompu : les noms des consuls étaient manifestement Q. Iulius Balbus et P. Iuuentius Celsus Titus Aufidius Hoenius Seuerianus.

<sup>19</sup> Soulignons qu'en mai-juin 121, Hadrien avait peut-être déjà quitté Rome pour un voyage dans les provinces occidentales et sur la frontière rhénane: voir Birley 1997, 113.

<sup>20</sup> Cf. *infra*.

personne de l'empereur ou son action. Ce terme s'attache aussi bien à un objet – des *litterae caelestes* d'Antonin le Pieux dans un décret de Tergeste – qu'à une action déterminée – la *calestis indulgentia* de la *domus diuina* dans une dédicace romaine en l'honneur de Septime-Sévère<sup>21</sup>. En contexte privé, ce qualificatif connaît des emplois plus anciens: ainsi, il désigne les pieds de l'empereur (*pedes caelestes*) dans un graffiti de la maison [462] de C. Iulius Polybius à Pompéi, probablement inscrit à l'occasion de la visite de Néron après le tremblement de terre de 62, peut-être en 64<sup>22</sup>.

Il faudrait par conséquent supposer que l'énoncé résumant la *relatio* était relativement long. Pareille solution n'est pas impossible, même si la tonalité encomiastique s'accorde assez mal avec la formulation souvent très factuelle de la question soumise à l'assemblée. À tout prendre, ces lignes trouveraient mieux leur place dans les attendus venant motiver la décision du Sénat. Le reste du fragment s'avère par ailleurs particulièrement délicat. On comprend surtout qu'Hadrien a trouvé une solution à un problème dont il se souciait particulièrement (*inuenit quemadmodum*) et il se pourrait en outre que le texte ait insisté sur le choix fait par l'empereur de consulter le Sénat à propos de la réponse à lui apporter plutôt que de le trancher par lui-même, par exemple sous forme d'un édit ou d'un *responsum*<sup>23</sup>.

La structure du texte dans le fragment A se comprend donc dans ses grandes lignes mais demeure obscure dans les détails et, s'il est indéniable qu'il fait allusion à une décision du Sénat, il n'est pas absolument certain qu'il ait comporté la transcription *verbatim* d'un sénatus-consulte. De même, un glissement dans la formulation est perceptible sur le fragment B: les premières lignes de celui-ci évoquent l'énoncé de la décision<sup>24</sup>, mais la relation syntaxique avec ce qui précède est rien moins que claire et malaisée à établir<sup>25</sup>. Il reste enfin la question de la nature du texte qui débutait à la ligne 8. Tant la mention de la date consulaire que le changement dans la taille des lettres, plus grandes, paraissent aller dans le sens d'une transition entre deux parties distinctes de l'inscription. En outre, l'emploi de l'infinitif avec un

<sup>21</sup> *CIL* V, 532 (*ILS* 6680) et *CIL* VI, 3761 = 31320. Ce sont à notre connaissance les deux seuls autres exemples épigraphiques, qui sont donc plus tardifs que notre inscription.

<sup>22</sup> Voir Giordano 1974, 22: *Caesar ut ad Venerem uenet sanctissimam ut tui te uexere pedes caelestes, Auguste, millia milliorum (!) ponderis auri fuit* (*AE* 1977, 218 = *AE* 1985, 284). Sur ce texte, voir aussi Zevi 2003, 856-857. L'adjectif se trouve occasionnellement en relation avec l'empereur dans les œuvres littéraires, même si les attestations sont sporadiques avant les *Panegyriques latins*. On peut citer un passage de *TAC.*, *A.*, 16, 22, où l'historien rappelle le refus de Thræsea de sacrifier *pro salute principi aut caelesti uoce* lors des vœux annuels de 66. Le contexte paraît indiquer le recours à une terminologie officielle. Signalons aussi *PLIN.*, *HN*, 2, 18, où l'adjectif qualifie la démarche de Vespasien (*caelesti passu*).

<sup>23</sup> Une situation apparentée est évoquée dans une inscription de Milet datée de 177 qui reproduit une lettre de Marc-Aurèle et de Commode (*AE* 1977, 801 = *AE* 1989, 683).

<sup>24</sup> Cette impression repose sur le subjonctif à valeur impérative *coeant*, mais aussi et surtout sur les restitutions proposées à partir du texte de Lanuvium.

<sup>25</sup> On s'attendrait à trouver dans la lacune la formule: *quid de ea re fieri placeret, de ea re ita censuerunt* (abrégée ou non).

N. Laubry, F. Zevi in M. Silverstrini (éd.), *Le tribù romane. Atti della XVI<sup>e</sup> Rencontre sur l'épigraphie (Bari, 8-10 ottobre, 2009)*, Bari, 2010, 457-467.

auxiliaire modal et, plus encore, de l'impératif futur en *-to* n'appartiennent pas aux modes classiques d'énonciation des sénatus-consultes: ils sont en revanche caractéristiques des lois, publiques et privées, catégorie dont relèvent également les *leges collegii*<sup>26</sup>. En conséquence, il semblerait logique de supposer que, de manière similaire à l'inscription de Lanuvium, l'énoncé du règlement du collège suivait le rappel de la décision du Sénat. Malheureusement, ce que l'on peut saisir de la fin du fragment B ne permet pas d'apporter d'éléments supplémentaires, même si nous avons proposé de restituer des mots qui pourraient corroborer cette idée.

Un point demeure assuré: cette inscription rappelle une décision prise par le Sénat à l'instigation de l'empereur et elle a manifestement conduit à l'autorisation d'un collège. De ce collège d'Ostie, on ne sait rien, sinon qu'il remplissait une fonction funéraire. La découverte du fragment près du temple de la Magna Mater avait conduit G. Calza à l'identifier au collège des dendrophores; il fut suivi par L. Wickert, qui songea de manière alternative aux cannophores, également liés au culte de la déesse de l'Ida. Toutefois, rien ne vient l'indiquer explicitement, et la même zone a livré des témoignages sur les activités des *hastiferi*, acteurs du culte de Bellone, à qui était dédié un petit temple de la fin de l'époque d'Hadrien; enfin, elle semble avoir abrité le siège de la *familia publica* d'Ostie, elle aussi apparemment organisée en *corpus*<sup>27</sup>. Il n'est pas impossible que l'inscription ait été affichée dans le lieu de réunion de l'un de ces collèges.

Le nouveau fragment apporte ainsi des éléments qui reposent la question de la place de ce document dans le cadre de la législation impériale sur les associations et, notamment, de sa relation avec le *kaput ex senatus consulto populi Romani* de la *lex collegii* de Lanuvium<sup>28</sup>. Or, comme nous l'avons déjà dit et comme l'avaient déjà signalé les deux premiers éditeurs, l'alternative est la suivante: soit nous avons affaire à une décision spécifique pour un collège établi à Ostie, soit les deux documents font référence à une seule et même mesure.

Plusieurs sénatus-consultes délivrant une autorisation particulière à un collège sont attestés à l'époque impériale. Le plus connu est celui de l'inscription des [463] *symphoniaci*

---

<sup>26</sup> Magdelain 1978, 23-28.

<sup>27</sup> Voir Bollmann 1998, 320 ss. A40 et Cébeillac-Gervasoni, Caldelli, Zevi, 2006, 157-160.

<sup>28</sup> La découverte du nouveau fragment, en particulier, invalide définitivement l'interprétation que De Robertis 1934 avait proposé pour ce texte (voir *supra* n. 9).

N. Laubry, F. Zevi in M. Silverstrini (éd.), *Le tribù romane. Atti della XVI<sup>e</sup> Rencontre sur l'épigraphie (Bari, 8-10 octobre, 2009)*, Bari, 2010, 457-467.

de Rome<sup>29</sup>. Elle est la seule à mentionner la *lex Iulia*, regardée comme le fondement du droit associatif sous l'Empire et que l'on considère en général comme fortement restrictive<sup>30</sup>. Le formulaire y révèle en creux la procédure qui aboutissait au décret du Sénat, l'*auctoritas Augusti* pouvant être interprétée dans un sens technique, comme faisant référence au *ius relationis* de l'empereur au Sénat. C'est en tout cas ce que suggère une autre inscription datant du règne d'Antonin et provenant de Cyzique, qui conserve une décision de l'assemblée à propos d'un collège de *neoi*<sup>31</sup>. Celle-ci, du reste, est moins une autorisation, puisque l'association semble déjà exister et que la requête est portée par la cité, qu'une reconnaissance ou une « confirmation ». L'institution de collèges de *fabri* est en outre citée par Pline au nombre des tâches ordinaires – et fastidieuses – du Sénat<sup>32</sup>. La permanence de cette prérogative jusqu'à la première moitié du III<sup>e</sup> siècle au moins est confirmée par une vingtaine d'inscriptions qui font mention d'un sénatus-consulte<sup>33</sup>.

L'autorisation fut délivrée aux *symphoniaci* en raison de leur rôle dans les jeux publics. En rapprochant ce cas d'un passage d'Asconius et d'un extrait de Callistrate, on en a déduit depuis Th. Mommsen que ces permissions étaient octroyées à un certain nombre et à certains types de collèges en raison de leur utilité publique. Chez Asconius et Callistrate, les *fabri* sont une nouvelle fois cités en exemple et cette information recoupe la documentation épigraphique<sup>34</sup>. Dans d'autres situations toutefois, comme pour le collège des *fictores* ou le *corpus piscatorum et urinatorum totius alvei Tiberis*, le motif qui a débouché sur l'autorisation est moins évident<sup>35</sup>. On est parfois allé jusqu'à envisager que la *lex Iulia* fixait une liste de collèges ou de critères circonscrivant cette *publica utilitas*. Cependant, les exemples précédents laissent entrevoir que les contours en étaient plutôt flous et que, en tout

---

<sup>29</sup> CIL VI, 2193 = 4416 (ILS 4966) : *Dis Manibus. | Collegio symphonia|corum qui sacris publi|cis praestu sunt, quibus senatus c(oire) c(onuocari) c(ogi) permisit e | lege Iulia ex auctoritate | Aug(usti) ludorum causa*. Voir Mommsen 1907, 113-115.

<sup>30</sup> Ce témoignage a été rapproché, entre autres, de SUET., *Iul.*, 42, 4 et *Aug.*, 32, 1-3 rapportant des mesures prohibitives contre les *collegia*. La paternité de cette loi (César ou Auguste ?) fait toujours l'objet de débats. On trouvera un état des lieux des discussions dans De Robertis 1971, 195-272. Cf. aussi Linderski 1962.

<sup>31</sup> CIL III, 7060 (ILS 7190; cf. FIRA<sup>2</sup>, I, 48). Sur ce texte, voir Nicolet 1988, 842-845.

<sup>32</sup> PLIN., *Pan.*, 54.

<sup>33</sup> On en trouvera la liste dans Tran 2006, 352, qui en recense une quinzaine.

<sup>34</sup> ASCON., 75 Clark: *Frequenter tum etiam coetus factiosorum hominum sine publica auctoritate malo publico fiebant: propter quod postea collegia et S. C. et pluribus legibus sunt sublata praeter pauca atque certa quae utilitas ciuitatis desiderasset, sicut fabrorum fictorumque*; CALL., *De cogn.*, 1 (*D.*, 50, 6, 1): *Quibusdam collegiis uel corporibus, quibus ius coeundi lege permissum est, immunitas tribuitur: scilicet eis collegiis uel corporibus, in quibus artificii sui causa unusquisque adsumitur, ut fabrorum corpus est et si qua eandem rationem originis habent, id est idcirco instituta sunt, ut necessariam operam publicis utilitatibus exhiberent*. Voir De Robertis 1938, 199-205 et, plus récemment, Liu 2009, 97-124.

<sup>35</sup> Comme l'a vu Tran 2006, 354, leur rôle dans les *ludi piscatori* présidés par le préteur urbain pourrait avoir été la raison de cette décision.

N. Laubry, F. Zevi in M. Silverstrini (éd.), *Le tribù romane. Atti della XVI<sup>e</sup> Rencontre sur l'épigraphie (Bari, 8-10 ottobre, 2009)*, Bari, 2010, 457-467.

cas, on ne peut la limiter aux seules associations dites professionnelles. Cette utilité était probablement évaluée au cas par cas, en fonction des situations et des requêtes<sup>36</sup>.

Néanmoins, pour l'inscription d'Ostie, l'hypothèse d'une autorisation spécifique s'inscrirait mal dans le cadre de la doctrine traditionnelle reconstituée par les modernes. À la suite de Th. Mommsen, et avec de légères variantes, on estime en effet qu'un sénatus-consulte général est venu compléter et infléchir les dispositions restrictives contenues dans la *lex Iulia*. En particulier, les collèges de *tenuiores* auraient été dispensés d'autorisation individuelle, avec pour seules restriction la limitation des réunions à un rythme mensuel et le respect de l'ordre public. C'est précisément un extrait de ce sénatus-consulte qui serait transcrit sur la *lex collegii* de Lanuvium, et celui-ci fournirait donc le *terminus ante quem* de la mesure, dont la datation a fluctué selon les chercheurs: alors qu'elle était située dès la fin du règne d'Auguste par Th. Mommsen<sup>37</sup>, une grande partie de la doctrine a fini par se rallier à F. M. de Robertis pour la placer à l'époque de Claude<sup>38</sup>. Bien que cette reconstitution ait été globalement acceptée, elle a été discutée sur plusieurs points. De ce dossier particulièrement complexe, nous n'envisagerons que les aspects qui engagent l'interprétation du texte d'Ostie.

Les points communs entre celui-ci et l'inscription de Lanuvium rendent très séduisante l'identification entre les deux mesures. L'intervention d'Hadrien est apparemment présentée comme une innovation (*inuenit* [464] *quemadmodum*), et marquerait ainsi une rupture avec les pratiques et la législation précédentes. En d'autres termes, cela signifierait que l'exception en faveur des *tenuiores* dont parle Marcien devrait être datée de mai ou juin 121. Néanmoins, quelques détails d'ordres différents laissent planer des incertitudes sur cette identification. En premier lieu, dans la *lex* des *cultores* de Diane et Antinous, l'inscription indique explicitement que le texte cité n'est qu'un *kaput* de sénatus-consulte. C'est notamment cette précision qui avait fait supposer à Th. Mommsen l'existence d'un sénatus-consulte plus large (baptisé par la suite *senatus consultum de collegiis*) qui posait les cadres régissant de manière globale le droit associatif après la *lex Iulia* et dont l'exemption pour les *tenuiores* n'aurait été qu'un aspect.

Or, dans l'hypothèse où l'inscription d'Ostie et de Lanuvium se référerait à la même mesure, rien ne permet d'affirmer qu'il y eut dans la première, en dépit de son caractère

---

<sup>36</sup> Le refus que Trajan oppose à Pline pour la formation d'un collège de *fabri* à Nicomédie est à ce titre particulièrement éclairant: voir PLIN., *Ep.*, 10, 33 et 34. Cf. également De Ligt 2000, 250 et les remarques de Zevi 2008, 479.

<sup>37</sup> Mommsen 1843, 81-82; De Robertis 1971, I, 341-345.

<sup>38</sup> Mommsen 1843, 8. Cette hypothèse a été reprise récemment par De Ligt 2001, 346. Cf. De Robertis 1971, I, 286-293. Les arguments sur lesquels cette datation est fondée sont toutefois relativement faibles: il s'appuie notamment sur un soi-disant développement des associations de *tenui* à cette époque, dont témoignerait l'épigraphie.

mutilé, d'autres clauses ou dispositions que celle accordant le droit de se réunir mensuellement afin de collecter la *stips*. Pourtant, le texte était manifestement plus circonstancié que la *lex collegii Dianae et Antinoi* sur l'origine et sur l'élaboration de cette décision. Par ailleurs, pour d'autres raisons qu'il serait trop long de rappeler ici, la vision d'une codification globale de la doctrine en matière associative a été discutée en dernier lieu par S. Randazzo avec des arguments convaincants<sup>39</sup>. Il nous semble ainsi que l'inscription d'Ostie vient apporter un élément supplémentaire pour limiter la portée de ce sénatus-consulte. Certes, le terme *kaput* peut faire difficulté. On l'a généralement compris dans le sens de « chapitre » ou de « section », ce qui laissait évidemment sous entendre qu'il y en avait d'autres. Cette signification est effectivement attestée, par exemple pour des archives municipales<sup>40</sup>. Mais ce mot peut également désigner l'extrait littéral d'un texte plus développé. Ainsi, au début de la *Vie de Claude*, Suétone cite plusieurs passages provenant de lettres d'Auguste (*capita ex ipsius epistulis*) pour faire connaître à son lecteur les jugements que le premier empereur portait sur son petit-neveu<sup>41</sup>. Il n'y a donc pas besoin d'imaginer que le sénatus-consulte cité à Lanuvium contenait nécessairement d'autres mesures relatives au droit associatif: les *collegiati* se sont contentés en ce cas précis de citer la partie qui les intéressait, en omettant les autres éléments constitutifs de ce genre de texte, comme la *praescriptio*, le résumé de la *relatio* ou encore les noms des sénateurs qui participèrent à la rédaction et la date. La décision était peut-être toute récente au moment où fut gravée l'inscription d'Ostie, où, pour cette raison, les protagonistes furent mis en avant et le déroulement de la procédure développé. À cela a pu venir s'ajouter un fait conjoncturel et local car, en 121, Hadrien avait revêtu pour la première fois le duumvirat quinquennal d'Ostie. Le contexte s'avérait donc tout à fait approprié pour que des collectivités du port de Rome, dont l'empereur faisait reconstruire le centre urbain à une échelle jusqu'alors inconnue, aient fait pression (peut-être par l'intermédiaire des magistrats locaux, formellement collègues d'Hadrien) pour qu'il vienne à affronter les questions inhérentes au droit à constituer un collège. L'importance de ce constat pour l'histoire urbaine d'Ostie (et pas

---

<sup>39</sup> Randazzo 1991-1992. Certains avaient déjà été développés par Cohn 1873, 80-99. L'hypothèse d'un sénatus-consulte unique et global repose sur le passage de Marcien (*Inst.*, 3 = *D.*, 47, 22, 1, 1): *sed religionis causa coire non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat contra senatus consultum, quo illicita collegia arcentur*. Nous avons déjà rappelé les difficultés posées par ce texte. TERT., *De ieiun.*, 13, 5 semble indiquer qu'il y avait plusieurs *s.c.* relatifs à cette question: *nisi forte in senatus consulta et in principum mandata coitionibus opposita delinquimus*. Le pluriel apparaît aussi chez GAI., *Ad ed. prou.*, 3 (*D.*, 3, 4, 1), mais le texte est partiellement corrompu.

<sup>40</sup> *CIL* XI, 3614 (= *ILS* 5918a, Caere): *commentarium cottidianum (!) municipi Caeritum inde pagina XXVII kapite VI*. La formule se trouve aussi pour les testaments (*capita ex testamento*): *CIL* XI, 6520 (*ILS* 6647); *ILS* 6468; *CIL* III, 6998 (*ILS* 7196).

<sup>41</sup> SUET., *Claud.*, 3, 5.

N. Laubry, F. Zevi in M. Silverstrini (éd.), *Le tribù romane. Atti della XVI<sup>e</sup> Rencontre sur l'épigraphie (Bari, 8-10 octobre, 2009)*, Bari, 2010, 457-467.

seulement) est évidemment considérable. Quant à l'inscription de Lanuvium, on peut imaginer que, après plus d'une décennie, les détails de la concession d'un tel droit intéressait moins les rédacteurs de la *lex collegii*.

D'autre part, on a souvent considéré que ce dernier texte contenait une transcription littérale du sénatus-consulte. Toutefois, dans ce cas, si les deux documents renvoient à une seule et unique disposition et donc à un unique texte, on ne peut manquer de s'interroger sur les divergences de formulation, certes minimales, mais perceptibles même à travers les parties conservées du fragment épigraphique d'Ostie. On peut faire la supposition que celui-ci, plus développé, paraphrasait le sénatus-consulte, tandis que le règlement de Lanuvium n'en aurait livré qu'une copie partielle. Dans les deux cas, nous ne sommes pas dans un contexte de publication officielle d'une décision du Sénat, mais dans le rappel de mesures qui, d'une certaine manière, devaient mettre en valeur les bénéficiaires: nous sommes donc incapables de juger du degré de fidélité de ces inscriptions par rapport au texte officiel qui était conservé dans les [465] *acta Senatus*<sup>42</sup>.

Enfin, sur un plan plus historique, une autre objection vient à l'esprit. En effet, si l'exemption en faveur des *tenuiores* est à mettre sur le compte de l'empereur Hadrien, comment expliquer l'existence, à Rome ou en Italie, d'associations comparables à celle de Diane et Antinoüs et antérieures au début du II<sup>e</sup> siècle? Quoique beaucoup moins nombreuses, elles sont pourtant bien attestées: si la datation demeure imprécise pour une bonne part d'entre elles, on peut signaler les *cultores Siluani* de la via Labicana (16 p.C.) ou un autre collègue honorant Silvain et bénéficiaire d'une donation sous Domitien<sup>43</sup>. Ce constat avait déjà conduit à faire remonter l'exception au règne d'Auguste. Dans la mesure où ces associations affichent une certaine visibilité, ne serait-ce que par le recours à la voie épigraphique pour témoigner de leurs activités, il paraît difficile de considérer qu'elles aient été formées à l'encontre de la loi, ou que les autorités aient fermé les yeux sur leur existence. Elles pourraient avoir reçu une autorisation spécifique, mais aucun document n'atteste une pareille pratique. Peut-être faut-il considérer que la législation consécutive à la *lex Iulia* était moins ferme et restrictive qu'on ne le conçoit généralement.

Tous les points obscurs concernant les relations entre les deux inscriptions ne sont donc pas dissipés. L'identité entre les deux sénatus-consultes qu'elles rappellent apparaît très vraisemblable, sans être assurée: on ne peut exclure complètement qu'il se soit agi de deux

---

<sup>42</sup> Sur le rôle de la transcription épigraphique des documents officiels comme moyen d'« autoreprésentation » et sa différence avec la publication du droit, voir Eck 1998.

<sup>43</sup> *CIL* VI, 10337 (*ILS*, 7870); *CIL* X, 444 (*ILS* 3546).

N. Laubry, F. Zevi in M. Silverstrini (éd.), *Le tribù romane. Atti della XVI<sup>e</sup> Rencontre sur l'épigraphie (Bari, 8-10 octobre, 2009)*, Bari, 2010, 457-467.

mesures séparées. En ce cas, il faudrait réévaluer la portée attribuée traditionnellement au sénatus-consulte de Lanuvium. Celui-ci, en effet, fut interprété par un courant minoritaire de la doctrine comme une autorisation spécifique, délivrée au seul collège de Diane et d'Antinoüs<sup>44</sup>. F. M. Ausbüttel est le dernier à avoir défendu cette théorie avec les arguments les plus étayés. L'un de ceux qui vont en ce sens est la présence du démonstratif *it* dans l'énoncé de la décision qui, à ses yeux, ne peut avoir qu'une valeur de déictique<sup>45</sup>. Il estime ainsi que la proximité entre le texte de Lanuvium et celui de Marcien pourrait être due à des formules récurrentes utilisées par le sénat ou par la chancellerie impériale pour délivrer les autorisations. Cette hypothèse expliquerait assez bien l'identité d'expression presque parfaite entre les textes de Lanuvium et d'Ostie. Il faut néanmoins souligner à nouveau la tonalité de ce dernier, qui présentait manifestement l'initiative d'Hadrien comme une nouveauté, en rupture avec des usages antérieurs. L'une des solutions serait peut-être de considérer que cette disposition en faveur des *tenuiores* est bien une innovation de l'empereur, mais qu'elle ne dispensait pas, dans certains cas, le recours au Sénat pour confirmer l'association. Remarquons en outre que cette chronologie expliquerait assez bien pourquoi les seules références épigraphiques à cette décision se situent précisément sous le règne de cet empereur: ce rappel à la loi vaudrait aussi par son actualité<sup>46</sup>.

Un ultime point mérite d'être signalé. Depuis quelques années, on a, non sans raison, contesté à plusieurs reprises la catégorie de « collèges funéraires » ou, plus exactement, de *collegia funeraticia*. C'est un fait que cette désignation n'est pas attestée par nos sources et qu'elle a été forgée par Th. Mommsen, qui les identifiait aux *collegia tenuiorum* de Marcien. Il est évident que, dans la perspective d'une étude sociale du phénomène associatif, pareille taxinomie est réductrice et que tous les collèges mêlaient différentes dimensions, culturelles, conviviales, funéraires voire professionnelles et territoriales<sup>47</sup>. S'opposant à l'interprétation traditionnelle du *kaput ex s.c.* de Lanuvium et à sa reconstruction par Th. Mommsen, F. Ausbüttel a voulu réduire la portée du motif funéraire, en insistant sur la dimension religieuse, qui trouve également un écho dans le fragment de Marcien que nous avons croisé à plusieurs reprises. En se fondant sur une analyse matérielle de l'inscription de Lanuvium, et

---

<sup>44</sup> Ausbüttel 1982, 26-28. Cf. Cohn 1873, 142.

<sup>45</sup> C'est la présence de ce démonstratif dans le texte de Lanuvium nous a conduit à l'insérer aussi dans la restitution suggérée pour le texte d'Ostie.

<sup>46</sup> Cette datation a été évoquée également par Randazzo 1991-1992, 76-78, mais avec des arguments différents: l'un des motifs principaux aurait été la mort d'Antinoüs et le fait que le collège de Lanuvium ait regroupé des *cultores* du jeune défunt divinisé. Cet argument n'est guère convaincant à lui seul, car il suppose que cette mesure en faveur des *tenuiores* aurait été prise d'abord pour cette association.

<sup>47</sup> Ausbüttel 1982, 22-24 et 59. Flambard 1986, 210. Voir aussi Van Nijf 1997, 10.



constatant que les restitutions proposées par Th. Mommsen étaient trop brèves pour la lacune du début de la ligne 11, il a suggéré de la compléter ainsi<sup>48</sup> :

*Quib[us permissum est, co]nuenire collegiumq(ue) habere liceat; qui stipem menstruam conferre uo|len[t ad facienda sac]ra, in it collegium coeant neq(ue) sub specie eius collegi nisi semel in men|se c[oeant stipem co]nferendi causa, unde defuncti sepeliantur.*

[466] L'expression *ad facienda sacra*, inspirée de la *lex familiae Siluani (ad sacrum faciendum deo)*, n'est pas des plus adroites. La lacune est évaluée par A. Gordon à environ 10-13 lettres, ce qui laisse la place également pour le syntagme *ad facienda funera*, qui n'est guère plus heureux il est vrai<sup>49</sup>. Néanmoins, il ressort à la fois du texte de Lanuvium et de celui d'Ostie que la dimension funéraire a revêtu une importance manifeste pour motiver l'autorisation octroyée à certains groupes, que celle-ci ait d'ailleurs possédé un caractère général ou particulier. Comme cela a été relevé depuis longtemps, cet aspect rencontre des échos chez Tertullien et, dans une certaine mesure, dans une réponse de Trajan à Pline<sup>50</sup>. Les raisons qui ont poussé le pouvoir romain à valoriser cette fonction funéraire nous échappent largement. Il n'est pas totalement certain en particulier que celle-ci ait été reconnue comme une forme de *publica utilitas* comme on a pu l'avancer en prenant prétexte d'un extrait de Papinien et afin de rapprocher cette mesure des autorisations spécifiques délivrées pour ce motif<sup>51</sup>. Il ne s'agit pas de dire que les Romains ont distingué une catégorie particulière

---

<sup>48</sup> Ausbüttel 1982, 25-29. Cf. aussi De Ligt 2000, 246-247, avec d'autres restitutions: *Qui[bus res tenuior est, co]nuenire collegiumq(ue) habere liceat. Qui stipem menstruam conferre uo|len[t ad facienda sac]ra, in it collegium coeant; neq(ue) sub specie eius collegi nisi semel in men|se c[oeant stipem co]nferendi causa, unde defuncti sepeliantur*. Celles-ci s'appuient sur le texte de Marcién, mais n'emportent pas la conviction, notamment en raison de l'expression *res tenuior*. La meilleure édition actuelle du texte se trouve dans Gordon 1964, 61-68.

<sup>49</sup> M. Crawford – que nous remercions ici – nous suggère que, à la place de cette mention du but du collège, on pourrait restituer: *qui stipem menstruam conferre uolen[t, post hoc s.c. re ue]ra in it collegium coeant etc.*, ce qui modifie le contenu du texte sans réduire l'importance de la fonction funéraire.

<sup>50</sup> TERT., *Apol.*, 39 et PLIN., *Epist.*, 10, 93.

<sup>51</sup> Voir PAPIEN., *Quaest.*, 8 (D., 11, 7, 43): *Sunt personae, quae, quamquam religiosum locum facere non possunt, interdicto tamen de mortuo inferendo utiliter agunt, ut puta dominus proprietatis, si in fundum, cuius fructus alienus est, mortuum inferat aut inferre uelit: nam si intulerit, non faciet iustum sepulchrum, sed si prohibeatur, utiliter interdicto, qui de iure dominii quaeritur, aget (...). Nam propter publicam utilitatem, ne insepulta cadauera iacerent, strictam rationem insuper habemus, quae nonnumquam in ambiguis religionum quaestionibus omitti solet: nam summam esse rationem, quae pro religione facit*. La suggestion a été faite en dernier lieu par De Ligt 2001, 346-347 n. 12. L'explication donnée par Papinien ne rend pas compte des pratiques funéraires collégiales: la documentation épigraphique montre qu'il ne s'agissait pas uniquement de s'assurer une sépulture, mais aussi de tout l'apparat cultuel et convivial qui accompagnait les funérailles et la commémoration des défunts. Le commentaire du juriste en outre s'inscrit dans une discussion sur la possibilité

N. Laubry, F. Zevi in M. Silverstrini (éd.), *Le tribù romane. Atti della XVI<sup>e</sup> Rencontre sur l'épigraphie (Bari, 8-10 octobre, 2009)*, Bari, 2010, 457-467.

d'associations funéraires, ou que, sous prétexte que cette activité est la plus visible pour nous, en particulier à travers l'épigraphie, c'était leur dimension essentielle. Pourtant, il semblerait que ce motif, comme le pensait déjà Th. Mommsen, ait eu une valeur non négligeable aux yeux du pouvoir ou de la législation impériale<sup>52</sup>.

Nous ne prétendons pas, dans le cadre de cet article, avoir dissipé toutes les interrogations, et parfois, peut-être, les perplexités, que suscite cette inscription d'Ostie. Beaucoup de points sont incertains et le texte est probablement trop lacunaire pour y apporter des solutions. Cette présentation rend toutefois manifeste la nécessité d'un nouvel examen de la législation impériale en matière d'association. Il apparaît en effet qu'elle était peut-être moins rigide et surtout, moins systématisée et codifiée que la doctrine moderne a longtemps eu tendance à le penser. C'était déjà la position isolée adoptée il y a presque un siècle et demi par M. Cohn, mais plusieurs études récentes s'y sont plus ou moins ouvertement ralliées, en montrant la diversité des contextes et des instances impliquées, à Rome, en Italie et dans l'Empire en général<sup>53</sup>. Dans le cadre d'une étude du droit associatif d'époque impériale, ce document ne peut plus être négligé et notre objectif sera atteint s'il peut, à l'avenir, amener des compléments nécessaires.

*P.S. : Ce travail était prêt pour l'impression quand, grâce aux suggestions amicales de Maria Letizia Caldelli et de Filippo Marini Recchia, à qui nous adressons nos sincères remerciements, nous avons pu opérer des rapprochements avec d'autres fragments d'Ostie: l'un d'eux, en particulier, semble appartenir à une copie exacte de l'inscription présentée ici et confirme, en substance, les hypothèses proposées, tout en ajoutant des données supplémentaires, qui sans être fondamentales, sont particulièrement dignes d'intérêt. Une étude d'ensemble en sera donné dans un travail à venir.*

Nicolas LAUBRY

*École française de Rome*

*Piazza Farnese, 67*

---

de constituer une tombe selon les règles sur un terrain dont on ne possède pas la pleine propriété et pour lequel le préteur peut accorder l'interdit *de mortuo inferendo*.

<sup>52</sup> On ne doit pas en déduire non plus que tous les collèges de *tenuiores* étaient autorisés parce qu'ils avaient une fonction funéraire. Sur la définition de la catégorie des *tenuiores* dans le passage de Marcien, voir Ausbüttel 1982, 25 et De Ligt 2001. L'absence de la mention de la fonction funéraire de la *stips* chez Marcien est plus difficile à interpréter, mais il ne s'agit pas nécessairement d'un résultat de la compilation byzantine.

<sup>53</sup> Cohn 1873. Voir en dernier lieu Randazzo 1998, De Ligt 2001 et, pour les provinces, Arnaoutoglou 2002.

N. Laubry, F. Zevi in M. Silverstrini (éd.), *Le tribù romane. Atti della XVI<sup>e</sup> Rencontre sur l'épigraphie (Bari, 8-10 ottobre, 2009)*, Bari, 2010, 457-467.

00186 Roma

*nicolas.laubry@gmail.com*

Fausto ZEVI

*Università di Roma – La Sapienza*

*fausto.zevi@uniroma1.it*

### *Abbreviazioni bibliografiche*

Arnaoutoglou I. N. 2002, *Roman Law and collegia in Asia Minor*, RIDA, 49, 27-44.

Ausbüttel F. 1982, *Untersuchungen zu den Vereinen im Westen des römischen Reiches*, Kallmünz (Frankfurter Althistorischen Studien, 11).

Birley A. 1997, *Hadrian, the Restless Emperor*, London, New York.

Bollmann B. 1998, *Römische Vereinshäuser. Untersuchungen zu den scholae der römischen Berufs-, Kult- und Augustalen Kollegien in Italien*, Mainz.

Bruns C. 1909, *Fontes iuris Romani antiqui*, 7. ed., Tübingen.

Calza G. 1919, *Miscellanea epigraphica*, NSA, 16, 70-80.

Cébeillac-Gervasoni M., Caldelli M.-L., Zevi F., 2006, *Épigraphie latine*, Paris.

Cohn M. 1873, *Zum römisches Vereinsrecht. Abhandlungen aus der Rechtsgeschichte*, Berlin.

Degrassi A. 1952, *I fasti consolari dell'Impero romano*, Roma (Sussidi eruditi, 3).

De Ligt L. 2000, *Governmental Attitudes towards Markets and collegia*, in Lo Cascio E. (ed.), *Mercati permanenti e mercati periodici nel mondo romano*, Bari, 238-252.

De Ligt L. 2001, *D. 47, 22, 1 pr.-1 and the Formation of Semi-public Collegia*, *Latomus*, 60, 345-358.

De Robertis F. M. 1934, *Contributi alla storia delle corporazioni a Roma*, Bari.

De Robertis F. M. 1938, *Il diritto associativo romano, dai collegi della Repubblica alle corporazioni del Basso Impero*, Bari.

De Robertis F. M. 1955, *Il fenomeno associativo nel mondo romano, dai collegi della Repubblica alle corporazioni del Basso Impero*, Napoli.

De Robertis F. M. 1971, *Storia delle corporazioni e del regime associativo nel mondo romano*, Bari.

Dissen M. 2009, *Römische Kollegien und deutsche Geschichtswissenschaft im 19. und 20. Jahrhundert*, Stuttgart (Historia, Einzelschriften, 209).

- N. Laubry, F. Zevi in M. Silverstrini (éd.), *Le tribù romane. Atti della XVI<sup>e</sup> Rencontre sur l'épigraphie (Bari, 8-10 ottobre, 2009)*, Bari, 2010, 457-467.
- Eck W. 1991, *Consules ordinarii und consules suffecti als eponyme Amsträger*, in *Epigrafia. Actes du colloque international d'épigraphie latine à la mémoire de Attilio Degrassi*, Rome (Coll. EFR, 143), 15-44.
- Eck W. 1998, *Documenti amministrativi: pubblicazione e mezzo di autorappresentazione*, in Paci G. (ed.), *Epigrafia romana in area adriatica. Actes de la IX<sup>e</sup> Rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain*, Pisa, Roma (Ichnia, 2), 1998, 343-366.
- Flambard J.-M. 1986, *Éléments pour une approche financière de la mort dans les classes populaires du Haut-Empire. Analyse du budget de quelques collèges funéraires de Rome et d'Italie*, in Hinard Fr. (ed.), *La mort, les morts et l'au-delà dans le monde romain*, Caen, 209-244.
- Giordano C. 1974, *Iscrizioni graffite e dipinte nella Casa di C. Giulio Polibio*, RendAcNap, n.s. 49, 21-28.
- González J., Crawford M. H. 1986, *The Lex Irnitana : A New Copy of the Flavian Municipal Law*, JRS, 76, 147-243.
- Gordon A. H. 1964, *Album of Dated Latin Inscriptions. Rome and the Neighborhood, A.D. 100-199*, Berkeley, Los Angeles.
- Linderski J. 1962, *Suetons Bericht über die Vereinsgesetzgebung unter Caesar und Augustus*, ZSS, 79, 396-402 (=Roman Questions, Stuttgart, 1995, 217-223).
- Liu J. 2005, *Roman Government and Collegia : A New Appraisal of Evidence*, in Aubert J.-J., Várhelyi Z. (eds.), *A Tall Order. Writing Ancient History of the Ancient World. Essays in Honor of William V. Harris*, Munich, Leipzig, 285-316.
- Liu J. 2009, *Collegia centonariorum. The Guilds of Textile Dealers in the Roman West*, Leiden, Boston (Columbia Studies in the Classical Tradition, 34).
- Magdelain A. 1978, *La loi à Rome. Histoire d'un concept*, Paris.
- Mommsen Th. 1843, *De collegiis et sodaliciis Romanorum*, Kiel.
- Mommsen Th. 1891, *Le droit public romain*, VII, Paris.
- Mommsen Th. 1907, *Römische Urkunden*, in *Gesammelte Schriften. III Juristische Schriften*, 3, Berlin, 75-124.
- Nicolet Cl. 1988, *La tabula Siarensis, la lex de imperio Vespasiani et le ius relationis de l'empereur au Sénat*, MEFRA, 100, 827-866.
- Perry J.S. 2006, *The Roman Collegia. The Modern Evolution of an Ancient Concept*, Leiden, Boston (Mnemosyne Supplements, 277).
- Randazzo S. 1991-1992, *Senatus consultum quo illicita collegia arcentur (D., 47, 22, 1, 1)*, BIDR, 98-99, 49-88.

N. Laubry, F. Zevi in M. Silverstrini (éd.), *Le tribù romane. Atti della XVI<sup>e</sup> Rencontre sur l'épigraphie (Bari, 8-10 ottobre, 2009)*, Bari, 2010, 457-467.

Randazzo S. 1998, *I collegia tenuiorum, fra libertà di associazione e controllo senatorio*, SDHI, 64, 230-244.

Talbert J. A. 1984, *The Senate of Imperial Rome*, Princeton.

Tran N. 2006, *Les membres des associations romaines. Le rang social des collegiati en Italie et en Gaule sous le Haut-Empire*, Rome (Coll. EFR, 367).

Van Nijf O. 1997, *The Civic World of Professional Associations in the Roman East*, Amsterdam.

Waltzing J.-P. 1895-1900, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, Louvain.

Zevi F. 2003, *Pompei, prima e dopo l'eruzione*, in Fontana M. V., Genito B. (eds), *Studi in onore di Umberto Scerrato per il suo settantacinquesimo compleanno*, Napoli, 851-866.

Zevi F. 2008, *I collegi di Ostia e le loro sedi associative tra Antonini e Severi*, in Berrendonner Cl., Cébeillac-Gervasoni M., Lamoine L. (eds.), *Le quotidien municipal dans l'Occident romain*, Clermont-Ferrand, 477-505.

Riassunto :

*This paper offers a new edition and a study of the inscription CIL XIV, 4548 from Ostia. An unpublished fragment enables a reappraisal of the text, which contains wording very similar to those of the kaput ex senatus consulto known by the lex collegii Dianae et Antinoi at Lanuvium (CIL XIV, 2112). The first part records a decision taken by the Senate of Rome under the impulsion of Hadrian in may-june 121 and granting the right for an unspecified association to gather, with particular concern to funerary purposes. As this measure seems to be qualified as an innovation due to the emperor himself, its significance as well as its relationship with the s.-c. of Lanuvium are discussed within the general framework of Roman law of collegia in the imperial period and its modern reconstructions.*